

SPECIFICATIONS (cf notas)	DOUANIERES		ADMINISTRATIVES	INTERSYNDICALES
<b>REFERENCES</b>	<b>Loi</b> n° 66-923 du 14/12/66 <b>J.O.</b> 15/12/1966	<b>Arrêté</b> 01/03/1976 <b>J.O.</b> 31/03/1976	<b>Arrêtés</b> 26/01/2009, 10/12/2010, 19/11/2013, 20/11/2013, 04/06/2018 <b>J.O.</b> 31/01/2009, 31/12/2010, 04/12/2013, 21/06/2018	
<b>REFERENCE METHODES D'ESSAI (0)</b>			Décision DGEC du 6/11/2015 J.O. 22/11/2015 Méthodes d'essai relatives aux caractéristiques du SP95-E10. Décision du 19/11/2013 J.O. 04/12/2013 relative aux additifs métalliques	
<b>REFERENCE NORMATIVE AFNOR</b>	Reprend les exigences principales de la NF EN 228 (1)			
<b>DEFINITION ADMINISTRATIVE</b>	Mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et éventuellement de composés oxygénés organiques destiné à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage commandé.			
<b>ASPECT (inspection visuelle)</b>	Clair et limpide			
<b>MASSE VOLUMIQUE à 15°C (2)</b> (NF EN ISO 3675) (NF EN ISO 12185)			Comprise entre 720,0 et 775,0 kg/m <sup>3</sup>	
<b>CARACTERISTIQUES DE VOLATILITE (3)</b>  - <b>PRESSION DE VAPEUR (PVSE) kPa min. - max.</b> (NF EN 13016-1) - <b>INDICE DE VOLATILITE (VLI)</b> VLI = 10 PVSE + 7E70 - <b>DISTILLATION</b> (NF EN ISO 3405)  . % Evaporé à 70°C (E70) % (v/v) min. - max. . % Evaporé à 100°C (E100) % (v/v) min. - max. . % Evaporé à 150°C % (v/v) min. . Point final de distillation .°C max. . Résidu de distillation . % (v/v) max.	- minimum 90% à 210°C (yc pertes) - Ecart point 5% - point 90% supérieur à 60°C (yc pertes)		<b>Voir tableau des caractéristiques saisonnières au verso</b>	
<b>TENEUR EN SOUFRE (4)</b> (NF EN ISO 20846) / (NF EN ISO 20884)			46,0 - 71,0 75,0 210 2	
<b>CORROSION A LA LAME DE CUIVRE (3h à 50°C)</b> (NF EN ISO 2160)			10,0 mg/kg maximum	
<b>TENEUR EN GOMMES ACTUELLES</b> (NF EN ISO 6246)			Cotation classe 1	
<b>CARACTERISTIQUES ANTIDETONANTES (10)</b>  (Méthode "Recherche" Indice d'Octane RON)  (NF EN ISO 5164) (Méthode "Moteur" Indice d'Octane MON) (NF EN ISO 5163)	- Supérieur de 4 points au moins au minimum prévu par l'arrêté inter-ministériel fixant les caractéristiques commerciales du carburant dénommé essence (indice d'octane Recherche)  - maximum 95 (méthode moteur)		méthode "recherche" RON  Minimum 95,0 méthode "moteur" MON Minimum 85,0	méthode "recherche" RON  Minimum 98,0 méthode "moteur" MON Minimum 87,0
<b>TENEUR EN PLOMB (NF EN 237)</b>			Maximum 5,0 mg/l	
<b>TENEUR EN MANGANESE (11)</b> (NF EN 16135) / (NF EN 16136)			Maximum 2 mg/l	Maximum 2,0 mg/l
<b>STABILITE A L'OXYDATION (NF EN ISO 7536)</b>			Minimum 360 minutes	
<b>TENEUR EN BENZENE (5)</b> (NF EN 238) / (NF EN 12177) / (NF EN ISO 22854)			Maximum 1,00% (v/v)	
<b>TENEUR EN PHOSPHORE</b>	Aucun composé à base de phosphore ne doit être incorporé			
<b>TENEUR EN HYDROCARBURES DE TYPE : (7)</b> <b>Oléfines</b> <b>Aromatiques</b> (NF EN 15553) / (NF EN ISO 22854)			Maximum 18,0 % (v/v) Maximum 35,0% (v/v)	
<b>TENEUR EN OXYGENE (6)</b> (NF EN 1601) / (NF EN 13132) (NF EN ISO 22854)			Maximum 2,7% (m/m)	
<b>TENEUR EN COMPOSES OXYGENES (6bis)</b> (NF EN 1601) / (NF EN 13132) (NF EN ISO 22854)			Maximum 3,0% (v/v) 5,0% (v/v) 12,0% (v/v) 15,0% (v/v) 15,0% (v/v) 22,0% (v/v) 15,0% (v/v)	
Méthanol (avec agents stabilisants) Ethanol (avec éventuels agents stabilisants) (8) Alcool iso-propylique Alcool iso-butylque Alcool tert-butylque Ethers (à 5 atomes de C ou plus par molécule) Autres composés oxygénés (9)				

Notes (1) à (11) : voir au verso

**CARACTERISTIQUES SAISONNIERES****Spécification Intersyndicale**

Amont transport massif	16 Février - 15 Mars	16 Mars - 25 Mars	26 Mars - 30 Avril	1 Mai - 30 Septembre	1 Octobre - 15 Novembre	16 Novembre - 15 Février
Classe	D1 et 73,0 PVSE	D1 et 73,0 PVSE ou A	A et 58,0 PVSE	A	D1	D
Pression de Vapeur PVSE kPa	60,0 - 73,0	45,0-73,0	45,0 - 58,0	45,0 - 60,0	60,0 - 90,0	60,0 - 90,0
Indice de volatilité (VLI) max.	1150 <sup>(*)</sup>	-	-	-	1150	-
%Evaporé à 70°C (E70)	22,0 - 50,0	20,0 - 50,0	20,0 - 48,0	20,0 - 48,0	22,0 - 50,0	22,0 - 50,0

Spécification Intersyndicale en dépôts et en raffinerie voir note(3)

(\*) Indicateur : volatilité respectée par la contrainte PSVE à 73kPa

**Spécification Administrative**

Station Service	16 Mars - 30 Avril	1 Mai - 30 Septembre	1 Octobre - 31 Octobre	1 au 15 Novembre	16 Novembre - 15 Mars
Classe	D1 ou A	A	A ou D1	D1	D
Pression de Vapeur PVSE kPa	45,0 - 90,0	45,0 - 60,0	45,0 - 90,0	60,0 - 90,0	60,0 - 90,0
Indice de volatilité (VLI) max.	1150	-	1150	1150	-
%Evaporé à 70°C (E70)	20,0 - 50,0	20,0 - 48,0	20,0 - 50,0	22,0 - 50,0	22,0 - 50,0

Classes	A	D	D1
Pression de Vapeur PVSE kPa	45,0 - 60,0	60,0 - 90,0	60,0 - 90,0
Indice de volatilité (VLI) max.	-	-	1150

**NOTES ET REFERENCES NORMATIVES****A - NOTES**

(0) Les méthodes n'étant pas datées, la dernière version en vigueur est à utiliser. En cas de litige se référer à la datation spécifiée de la norme EN228 en vigueur. La décision du 6/11/2015 fixant les méthodes d'essai relatives aux caractéristiques du SP98 abroge la décision du 25/05/2012 précédemment en vigueur relative à ces mêmes méthodes d'essai.

(1) Ou toute autre norme ou spécification en vigueur dans un autre état membre de l'UE, de tout autre Etat membre de l'Espace économique européen ou de la Turquie, garantissant un niveau de qualité équivalent pour les mêmes conditions climatiques. Il est agréé en intersyndical d'utiliser les méthodes de l'EN228 en vigueur.

(2) ; (4) ; (5) ; (6) et (6bis) ; (7) ; Normes à utiliser pour l'arbitrage, en cas de litige : la décision du 6 novembre 2015 indique de se référer à l'EN 228 :2012. La version en vigueur a évolué depuis la version de 2012. Il est agréé en intersyndical, en attente de la mise à jour de la décision administrative, d'utiliser les méthodes de l'EN228 en vigueur, soit à la date de parution de la présente CSR.

(2) NF EN ISO 12185 :1996 ; (4) NF EN ISO 20846:2011 et NF EN ISO 20884:2011 ; (5) NF EN 12177:1998 et NF EN ISO 22854:2016 ; (6) NF EN 1601:2014 ou NF EN 22854:2016 ; (6bis) NF EN 1601:2014 pour le méthanol et NF EN ISO 22854:2016 pour les autres composés oxygénés ; (7) NF EN ISO 22854:2016

(3) Pression de vapeur :

Les sociétés pétrolières décident d'adopter au cours de la période d'intersaisons "hiver - été" les dispositions communes ci-après:

- Pour la période du 16 Février au 1<sup>er</sup> Mars non inclus, un système dérogatoire peut s'appliquer pour les transports massifs -fer, eau, oléoducs. La règle établie implique que la limite de PVSE dans ce cas est de 83,0 kPa max avec un indice de volatilité (VLI) de 1080 max,

Il appartient au coordinateur du dépôt de donner son accord. Dans le cas d'un mouvement par pipeline, quand un transport en « ségrégué » n'est pas possible, la demande est faite auprès de l'opérateur de pipeline qui fait le lien avec chaque dépôt réceptionnaire pour obtenir son accord.

Les informations de PVSE et de VLI sur les lots dérogés envoyés sont conservées par les coordinateurs et les décisions (acceptation ou refus) sont argumentées.

- Les dépôts approvisionneurs de stations services et les gares routières de raffineries devront avoir atteint dès le 15 avril 60,0 kPa max

- En raison du non recouvrement des spécifications intersyndicales entre le 30 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre, il est admis que, dans les 7 jours qui suivent la sortie du grade "D1" (1<sup>er</sup> octobre), les raffineries puissent être amenées à expédier des essences de pression de vapeur légèrement inférieure à 60kPa.

(8) L'éthanol utilisé doit être conforme à la norme NF EN 15376.

(9) Autres mono-alcools et éthers dont le point final n'est pas supérieur au point final de distillation de la présente spécification

(10) Un facteur de correction de 0,2 doit être soustrait du MON et du RON pour le calcul du résultat final avant de reporter les données en conformité avec les exigences de la Directive Européenne 98/70/CE, y compris l'amendement 2003/17/CE.

(11) Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux additifs métalliques dans le supercarburant sans plomb et le supercarburant sans plomb 95-E10. La présence d'un additif métallique nécessite un étiquetage. Un carburant contenant du MMT ne peut être introduit dans une capacité banalisée qu'avec l'accord de toutes les parties partageant cette capacité.

Toute interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications relève de la norme NF EN ISO 4259-2 (spécifications des produits pétroliers et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai).